



République Française
Département du Loir-et-Cher
Commune de Chailles

ARRÊTÉ

Alternat de circulation – remplacement d’une armoire sur accotement – Route de Montrichard - commune de Chailles

Le Maire,

VU le Code de la route ;

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée et complétée relative à la signalisation temporaire ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement automobile au droit du 10 Route de Montrichard, pour des travaux de remplacement d'une armoire sur accotement, et à la demande du 09 janvier 2026 de l'Entreprise CIRCET sise TSA 70011, Chez Sogelink, 69134 Dardilly Cedex,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du **lundi 19 janvier 2026** et jusqu'à la fin des travaux, le **lundi 02 février 2026**, madame BOITIER Émeline est autorisée à effectuer des travaux de remplacement d'une armoire sur accotement, pour le compte de l'Entreprise CIRCET sise TSA 70011, Chez Sogelink, 69134 Dardilly Cedex, au droit du 10 route de Montrichard à 41120 Chailles.

ARTICLE 2 : La circulation sera alternée manuellement dans le sens des points de repères décroissants. La vitesse sera limitée à 30 km/h et le dépassement ainsi que le stationnement de tous véhicules seront interdits dans la zone du chantier.

ARTICLE 3 : A charge pour le demandeur de mettre en place en amont et en aval, la signalisation routière réglementaire conformément au Code de la Route, aux lois et règlements en vigueur. Elle sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I). Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifient. Le présent arrêté sera affiché dans les mêmes conditions.

ARTICLE 4 : Conformément à la réglementation la validité du présent arrêté est de **15** jours.

.../...

ARTICLE 5 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté et à la signalisation routière, constatées par les agents compétents, seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6: Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'ORLÉANS dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7: M. le Maire de la commune de Chailles, M. le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Gendarmerie de Cour Cheverny
- Police municipale
- Le demandeur

Fait à Chailles, le 13/01/2026
Le Maire,
Florent MARMAGNE

